

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

**Mise en compatibilité du PLU avec Déclaration de Projet
n°1**

Déclaration de Projet

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

Mise en compatibilité du PLU avec Déclaration de Projet

Déclaration de Projet

1- DELIBERATION

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du

Département du Nord - Arrondissement de CAMBRAI
Ville d'ESCAUDŒUVRES

☎ 03.27.72.70.70 - FAX 03.27.70.92

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16.07.2015

Date d'affichage : 16.07.2015

Nombre de Conseillers en exercice :

23

Présents :

19

Votants :

20

L'an DEUX MIL QUINZE le mercredi 22 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, s'est réuni en séance publique en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire,

Etaient Présents : MM. EGO Patrice – DOMISE-PAGNEN Gérard – RICHEZ Annick – MORY Nicole – EGO Anne-Sophie – ACURCIO Jorge – ROCQUET Marie-Thérèse – COLAU Johann – PEREIRA Fabienne – ROGER René – BRASSART Marie-Josée – GONCALVES Ernestine – CREPIN Régis – QUIEVREUX Monique – OLIVIER Mickaël – DOISE Pierre – VANDEVILLE Laëtitia – NINET Isabelle – FONTAINE Annick

Formant la majorité en exercice,

Absent excusé ayant donné procuration : M. PLATEAU André a donné procuration à M. DOMISE-PAGNEN Gérard

Absente excusée : Mme LALANDE Réjane

Absents : MM. CARDON Raymond – DUEZ Jean-Pierre

Madame MORY Nicole a été élue Secrétaire.

OBJET : Procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le PLU de la Commune a été approuvé par délibération du 11 décembre 2013. Monsieur le Maire expose que le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123.14 et L.300.6 précisent qu'une commune peut mettre en compatibilité son PLU pour permettre une opération de construction d'intérêt général pour laquelle la commune a fait une déclaration préalable.

Monsieur le Maire explique ensuite que TEREOS a un projet d'extension de ses infrastructures par la réalisation d'un nouveau silo (cuve SBP) destinée à recevoir 60.000 tonnes de sirops de betteraves pouvant être transformés en sucre hors campagne betteravière. Le silo aura les caractéristiques suivantes : diamètre 47,6 mètres, hauteur 21 mètres. La suppression des quotas betteraviers en 2017 et l'ouverture du marché mondial des cours du sucre obligent TEREOS à adapter sa production aux nouvelles données économiques. C'est donc une nécessité pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre à TEREOS de mener à bien son projet.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'engager la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-215902065-20150722-20150722-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2015

Publication : 27/07/2015

Fait et délibéré en séance le 22 juillet 2015

Pour extrait,

Le Maire,

Patrice EGO



Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le 27/07/2015
et à la publication en date du 27/07/2015

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

Déclaration de Projet

2- NOTICE

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME Approuvé le 11 décembre 2013

NOTICE EXPLICATIVE

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2015, conformément aux dispositions du code de l'environnement (L.126-1) et du code de l'urbanisme et ses articles L.153-49 et suivants, L.300-6, R.123-15-1 à R.123-22

JUSTIFICATION

La commune d'Escaudœuvres souhaite aujourd'hui qu'une procédure d'évolution de son PLU soit mise en œuvre afin de permettre la construction d'une cuve d'une contenance de 45000m³ qui permettra d'assurer la pérennité de la sucrerie TEREOS, située sur le territoire communal.

L'objectif est de permettre:

- La construction d'une cuve qui permettra d'assurer la pérennité du site d'Escaudœuvres. Cet outil de stockage constituera un levier d'arbitrage sucre / alcool suivant les tendances du marché, dans le cadre de la disparition des quotas. Cette construction d'un diamètre de 50 mètres et d'une hauteur de 21 à 22 mètres doit être la plus éloignée possible des constructions, afin de produire le moins d'impact possible sur les riverains du site.

Présentation de la Sucrerie d'Escaudoeuvres :

Le site d'Escaudoeuvres exerce des activités de production de sucre et de séchage des pulpes. Le site emploie 110 salariés permanents et 90 salariés saisonniers. La sucrerie transforme les betteraves produites sur 19 000 hectares cultivés par 1700 associés-coopérateurs de la région de Nord / Pas-de-Calais. Le rayon moyen d'approvisionnement de l'usine est de 31 km.

Les productions :

- La production de sucre de +/- 2000 t/jour,
- La nutrition animale :
 - Pulpes surpressées (45 000 tonnes)
 - Pellets 6 mm (70 000 tonnes)
- La fertilisation
 - Ecumes
 - Vinasses

Le site travaille environ 15 000 tonnes de betteraves par jour. La durée de campagne betteravière est de 120 jours.

L'année 2017 signifie l'ouverture du marché à la concurrence (plus de quotas de production). Cela ouvre la possibilité pour chaque producteur de mettre une quantité non limitée de sucre sur le marché, ce qui implique :

- Passage en système de l'offre et de la demande,
- Chute des prix de vente,
- Concurrence accrue de la canne à sucre,
- Nécessité d'extraire plus de sucre de la betterave pour :
 - Amortir les frais fixes
 - Conserver un prix de revient attractif de la betterave pour nos associés coopérateurs et pérenniser cette culture.

L'augmentation d'extraction de sucre signifie une diminution des puretés des SBP (sirops basse pureté) envoyés en distillerie. Il restera donc plus de sucre de 2ème jet (roux) à refondre et à mélanger au SHP (sirop haute pureté) et une plus grande quantité de SHP à travailler pour une même quantité de betteraves.

Cela implique une saturation de l'atelier de cristallisation qui peut être traitée de 2 manières différentes :

Soit la réduire de la cadence, mais cela allongera la durée de campagne. C'est économiquement défavorable;

Soit stocker le SHP excédentaire, afin de l'utiliser en inter-campagne : création d'une cuve de stockage.

L'intérêt de cette cuve est bien de :

- **Pérenniser l'activité du site d'Escaudoevres,**
- Créer un levier d'arbitrage entre sucre/alcool suivant les tendances des marchés :

Ces avantages seront visibles sur toute l'année :

- En inter-campagne, avec la reprise du SHP pendant une mini-campagne (avril-mai) pour le transformer en sucre cristallisé et l'envoi du SHP en distillerie.
- En campagne, afin de permettre un arbitrage Sucre/Sirop.

Les implantations envisagées :

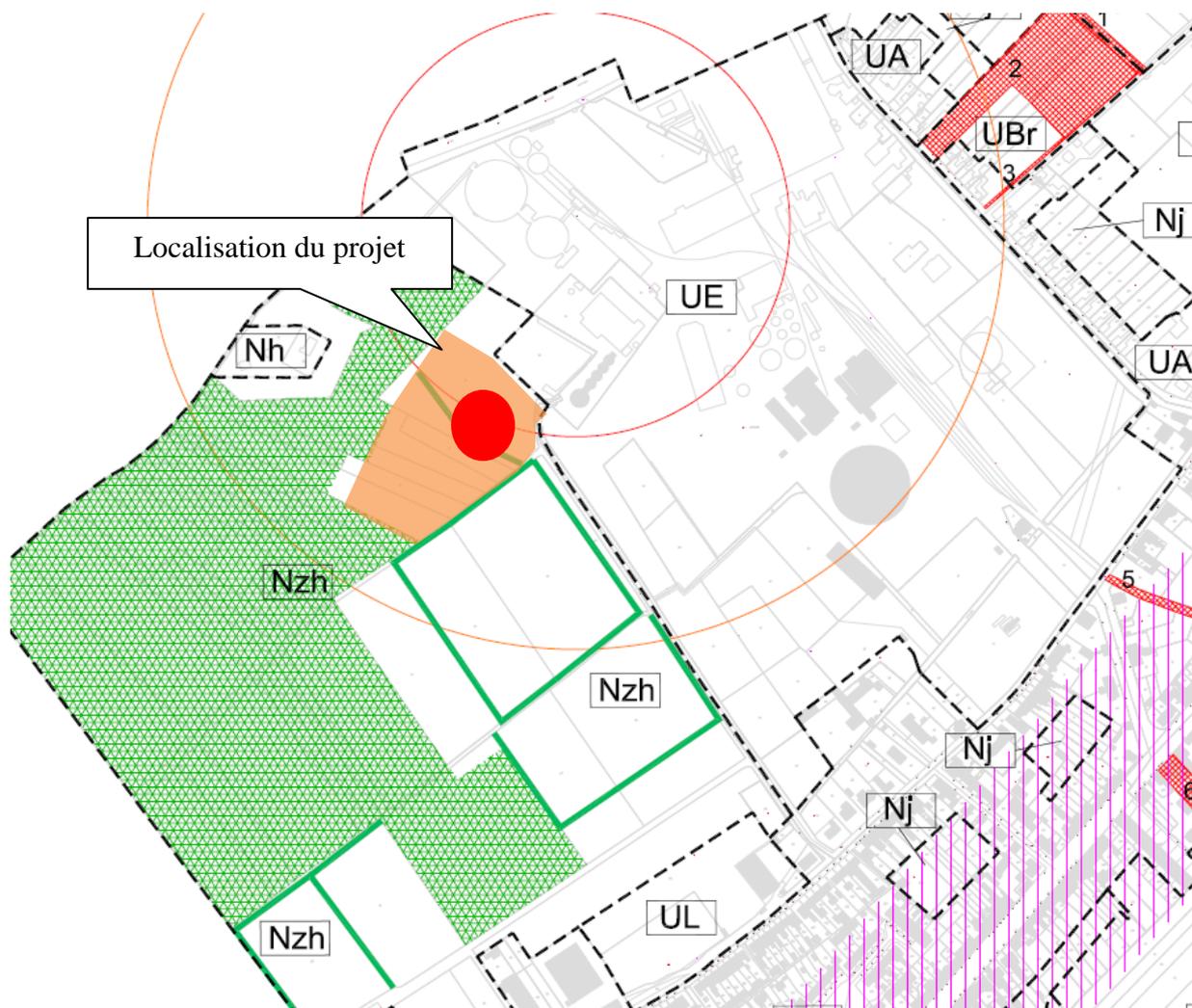


Les emplacements 2 et 3 sont beaucoup trop près des habitations. L'impact visuel serait trop important, ainsi qu'un éventuel périmètre d'éloignement..

D'autre part, l'emplacement n°1 permet de placer la cuve au plus près des espaces où le sirop sera travaillé puis chargé pour le transport (via la canal de l'Escaut).

La seule implantation envisageable est bien l'emplacement n°1 :





Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en NZh. Ce zonage fait référence à la cartographie du SDAGE qui considère ce secteur comme zone à dominante humide.

Le secteur est donc aujourd'hui inconstructible.

Afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une zone humide, la société TEREOS a mandaté la société ANTEA pour qu'elle vérifie la nature du sol sur cette emprise précise.

Caractérisation de la zone, suite à l'étude menée par ANTEA :



Il s'avère que la zone est humide en marge du projet. Le projet est exclusivement localisé sur les parties non humides du secteur. La zone humide (bleue) est uniquement concernée par un espace de rétention.

La zone de remblais et la cuve sont hors zone humide.

La localisation envisagée par TEREOS est la plus judicieuse du point de vue écologique et économique :

A proximité des espaces où le contenu de la cuve sera travaillé et à proximité de l'Escaut pour les chargements.

Le projet respecte **la "ligne de conduite" : éviter / réduire / compenser** : la société TEREOS a absolument *éviter* de construire sur la zone effectivement humide afin de *réduire* au maximum l'impact du projet sur son environnement et avoir ainsi le moins d'impact possible à *compenser*.

Une procédure d'évolution du PLU doit aujourd'hui être mise en œuvre :

- ✓ **La nécessaire évolution du document d'urbanisme** : mise en œuvre d'une Déclaration de Projet, avec détermination de l'intérêt général du projet, en termes d'emplois et de caractère structurant sur le territoire.
Cette déclaration de projet entraînera **la mise en compatibilité** du PLU.

Les pièces du PLU soumises à évolution :

- **Le plan de zonage devra évoluer** : l'emprise concernée sera classée en zone UE,

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est donc engagée, conformément aux dispositions du code de l'environnement (L.126-1) et du code de l'urbanisme (L.126-1 et L.300-6).

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, ce projet d'aménagement revêt un caractère d'intérêt général : il s'agit d'une opération d'aménagement nécessaire à l'intérêt général de la population, au travers l'extension et l'accueil d'activités économiques.

La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU d'Escaudœuvres est un préalable indispensable à la réalisation de ce projet : le PLU en application n'est pas compatible avec les impératifs de localisation du projet : le terrain est situé actuellement en zone NZh au PLU applicable : zone naturelle humide inconstructible.

Aux termes de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet permet:

- L'information du public dans le cadre de l'enquête publique,
- Aux collectivités de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme: "ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

3- MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du

MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Plan de zonage:

L'emprise concernée (actuellement NZh) sera classée en zone UE.

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

Mise en compatibilité du PLU

RAPPORT DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du

PERIMETRE D'ETUDE ET INCIDENCES GENERES

Le périmètre de cette zone est situé sur le site de l'usine TEREOS, en continuité des bâtiments d'activités.

Le site est bordé par l'usine à l'est et une zone humide au nord et à l'ouest, qui borde la vallée de l'Escaut.



En matière de réduction des impacts environnementaux du projet :

Le site d'implantation de la cuve est actuellement scindé en deux parties :

- une zone remblayée, ceinturée de talus ;
- une zone topographiquement plus basse, végétalisée.

COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

Mise en compatibilité du PLU

PLAN DE ZONAGE

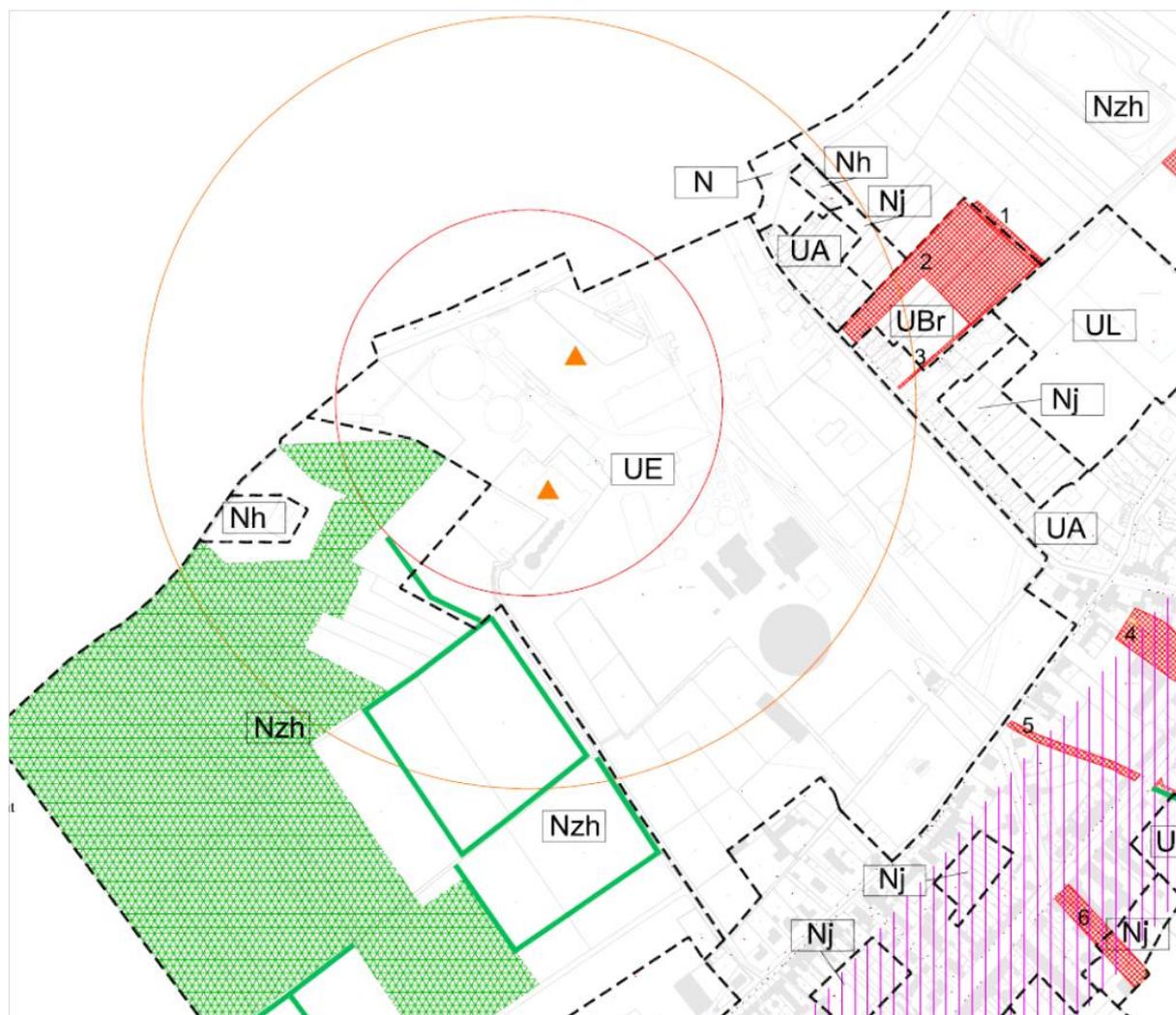
ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du

Plan de zonage avant évolution



Plan de zonage après évolution



COMMUNE D'ESCAUDŒUVRES

Mise en compatibilité du PLU

ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
en date du



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme
d'Escaudoevres**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0552 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escaudoevres reçue le 26/09/15 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 octobre 2015 ;

Considérant que la commune d'Escaudoevres prévoit une évolution de son Plan local d'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une cuve de stockage de l'usine Tereos ;

Considérant que cette cuve est située sur une zone à dominante humide du SDAGE ;

Considérant cependant que des études de délimitation de cette zone humide ont été réalisées ; que la cuve sera implantée en majorité en dehors de cette zone humide ;

Considérant que le projet fera lui-même l'objet d'une procédure ICPE et « loi sur l'eau », qui permettront de déterminer les mesures complémentaires à mettre en place ;

1/2

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme d'Escaudoevres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

COMPTE RENDU DE LA REUNION CONJOINTE DES PPA - 6 janvier 2016

Déclaration de Projet entraînant la mise en compatibilité du PLU d'Escaudœuvres

Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées

6 janvier 2016

Etaients présents :

Nom	Titre	Organisme
Patrice EGO	Maire	Commune d'Escaudœuvres
Annick RICHEZ	Adjointe	Commune d'Escaudœuvres
Nicole MORY	Adjointe	Commune d'Escaudœuvres
Marie-Thérèse ROCQUET	Conseillère municipale	Commune d'Escaudœuvres
Jorge ACURCIO	Adjoint	Commune d'Escaudœuvres
Johann COLAU	Adjoint	Commune d'Escaudœuvres
André PLATEAU	Adjoint	Commune d'Escaudœuvres
Nicolas SIEGLER	Conseiller départemental du Nord	Département du Nord
Sylvain TRANOY	Président	Pays du Cambrésis
Sylvie CAPLIEZ	Référént urbanisme	Sous préfecture de Cambrai
Dominique CHOQUET		Sous préfecture de Cambrai
Jean BERNARD	Commissaire Enquêteur	
Aurélié DEKEYZER		Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
Ariane DOMONT	Référént territoriale du Cambrésis	DDTM 59
Christian GRUSEZEZACK	Référént territorial pôle domaine fluvial	VNF
Alain LEFEBURE	Chef d'antenne	VNF
Jean-Marie FALEMPE		SDIS 59 - Prévision
Jonathan LABAERE		Pays du Cambrésis
Francis REGNAULT	Maire	Commune d'Eswars
Benoit DHORDAIN	Maire	Cauoir
Olivier DELSAUX	Maire	Ramillies
Claudine JULLIARD		DDTM 59
Jean-Pierre GROUX	DGS	Commune d'Escaudœuvres
Cathy BRULIN MINA	Urbaniste - AMO	Agence DIVERSCITES

Etait excusée : Mme TESSON - Conseil Départemental du Nord

L'ordre du jour était : Réunion d'examen conjoint du projet de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU avec les Personnes Publiques Associées

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2015, conformément aux dispositions du code de l'environnement (L.126-1) et du code de l'urbanisme.

La commune d'Escaudœuvres souhaite mettre en œuvre une première procédure d'évolution du PLU de la commune, approuvé le 11 décembre 2013 La commune d'Escaudœuvres souhaite aujourd'hui qu'une procédure d'évolution de son PLU soit mise en œuvre afin de permettre la construction d'une cuve de 60 000 tonnes d'une contenance de 45 milles m3 qui permettra d'assurer la pérennité de la sucrerie TEREOS située sur le territoire communal.

L'objectif est de permettre:

- La construction d'une cuve de 60 000 tonnes d'une contenance de 45 000 m3. L'objectif est d'assurer la pérennité du site d'Escaudœuvres. Cet outil de stockage constituera un levier d'arbitrage sucre / alcool suivant les tendances du marché, dans le cadre de la disparition des quotas. Cette construction d'un diamètre de 50 mètres et d'une hauteur de 21 à 22 mètres doit être la plus éloignée possible des constructions, afin de produire le moins d'impact visuel possible sur les riverains du site.

Rappel du planning de la procédure:

- 22 juillet 2015 : délibération de la commune prescrivant la procédure
- septembre-octobre 2015 : Instruction du dossier par la DREAL dans le cadre de l'examen au cas par cas devant déterminer si le projet est soumis à évaluation environnementale stratégique.
- 26 novembre 2015 : la procédure d'évolution du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- 6 janvier 2016 : réunion d'examen conjoint du dossier avec les PPA
- février - mars 2016 : Enquête publique
- Avril 2016 : Approbation de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU d'Escaudœuvres.

Le projet est présenté. Le dossier avait été envoyé aux PPA avec la convocation.

Les remarques formulées, les thèmes abordés:

M. FALEMPE (SDIS)	Le périmètre d'ICPE de la sucrerie sera-t-il étendu?
	<i>Il est possible que ce périmètre soit étendu, cet élément sera déterminé suite au dépôt de permis de construire</i>
J.LABAERE (SCoT du Cambrésis)	Le projet est conforme au SCoT
Mme JULLIARD (DDTM)	Le plan de zonage complet sera intégré à la version définitive du dossier de procédure
M LEFEBURE (VNF)	Un plan de périmètre de servitude à instaurer autour d'une zone de dépôt de VNF (en zone N) va être envoyé à l'agence, il sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLU en cours.
Mme DEKEYZER (chambre d'agriculture)	Le développement du site de TEREOS contribue au développement de l'activité agricole locale, la chambre d'agriculture est donc favorable à cette évolution du PLU pour permettre la mise en œuvre du projet.

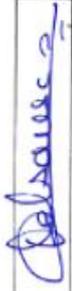
	<p>Questionnement sur la hauteur autorisée à l'article 10 du règlement du PLU portant sur la Zone UE.</p>
	<p><i>L'article 10 est rédigé comme suit : "La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel sur rue, ne doit pas excéder 15.00 m à l'égout du toit (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues)." La cuve est considérée comme une "superstructure". L'autorisation de plus grandes hauteurs à l'article 10 impacterait d'autres emprises en zone UE où il n'est pas souhaitable d'autoriser de plus grandes hauteurs.</i></p> <p><i>Cette rédaction permettant l'exception liée à la construction de la cuve, il n'est pas souhaité de modifier le règlement.</i></p>
Mme DOMONT (DDTM)	<p>Il est souhaitable d'apporter certaines nuances dans la rédaction de la justification du projet, notamment par rapport au caractère "non humide" de la zone impactée par le projet : se limiter aux éléments de l'étude de caractérisation de la zone humide menée par TEREOS.</p> <p>Evoquer également l'utilisation du canal comme moyen de transport de manière hypothétique.</p>
	<p><i>Nous pensions disposer des éléments du permis de construire à la réunion des PPA pour étayer nos propos, mais le dossier n'est pas finalisé.</i></p>
Mme CAPLIEZ (sous-préfecture)	<p>L'ordonnance du 23 septembre 2015 (modifiant la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme) et le décret du 28 décembre 2015 (modifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme) doivent être pris en compte.</p> <p>Pour une meilleure compréhension du dossier : reprendre l'intégralité des articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement cités dans le dossier.</p>
M TRANOY	<p>Il existe une potentialité pour TEREOS d'utiliser le canal mais ça n'est pas prévu à court ou moyen terme car ce n'est pas économiquement avantageux. Le développement des transports fluviaux pour les entreprises nécessitent des aides financières, notamment de la part de l'Etat.</p>
M. ZIEGLER	<p>La commune d'Escaudœuvres a été très réactive à la demande de TEREOS.</p> <p>La question des périmètres des zones humides est actuellement évoquée au conseil départemental, notamment quant au degré de précision dans la détermination du périmètre de ces zones et par rapport à la qualification de ces zones et aux contraintes réglementaires qui en découlent.</p> <p>Il est par ailleurs essentiel de poursuivre l'accompagnement du développement de la sucrerie, dans le cadre du déploiement de nouvelles activités, comme l'ensachage.</p>
	<p><i>Il aurait été idéal pour l'agence de disposer des éléments du permis de construire afin de compléter le dossier de procédure d'évolution du PLU.</i></p> <p><i>Nous rappelons que l'enquête publique portera sur la procédure d'évolution du document d'urbanisme, et non sur le projet.</i></p> <p><i>De la même manière, le choix de la DREAL de ne pas demander d'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU ne porte pas sur la nature du projet. Cela ne présume donc en rien de la demande de réalisation ou non d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction du permis de construire.</i></p>

Communes d'Escaudœuvres -

Réunion d'examen conjoint du projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU

6 janvier 2016

NOM	QUALITE	Adresse mail	SIGNATURE
CAPLIEZ Sylvie	Sous-Préfecture de Cambrai	sylvie.capliez@nord.gouv.fr	
CHOQUET Dominique	"	dominique.choquet@nord.gouv.fr	
BERNARD Jean	Commissaires enquêteurs	jean.bernard@nord.gouv.fr	
BEKEYER Anélie	Chambre d'agriculture N.P.C.	aneleie.bekeyer@agriculture-npk.fr	
DONONT Ariane	DDT59 Préfecture Territoriale Cambrai	ariane.donont@nord.gouv.fr	
GRUSEZEZACK CHRISTIAN	VNF Régional pôle Domaine Fluvial	christian.grusezezack@vnf.fr	
LEFEBVRE Hugué	Asso d'Antim VNF-ANDAM	atain.kfehr@antim.vnf.fr	
FAENPE J. Marie	SDIS 59 Prévention	jeanmarie.falpeux@sd59.fr	
LABAERE Jonathan	Pays du Cambrésis	labriere@paysdumbrisis.fr	
TRANOY Sylvain	Président Pays Cambrésis	sylvain.tranoy@wanadoo.fr	
Regault Francis	Maire Escaud	marcelescaud@wanadoo.fr	
Moreau Benoit	Maire de Caucou	benoit.moreau@wanadoo.fr	

Delsaux Olivier	Maire de Ramillies	olivier.maire@yohoo.fr	
Rocquet Marie Thérèse	Couv. déléguée Euror-		
Acurio Inge	Adjoint au Maire	ingee.acurio@logista.fr	
IPty Nicole	Adjointe au Maire	ipoty@escaudennes.fr	
COUAV Johann	Conseiller délégué Travaux Sécurité	travaux@escaudennes.fr	
EGO Patrice	Maire d'Escaudennes	maire@escaudennes.fr	
PHATEAU André	Adjoint au Maire	culture@escaudennes.fr	
GRoux Jean Pierre	DBS	jeanpierre.groux@escaudennes.fr	
RICHEZ Annie K	Adjointe au Maire	education@escaudennes.fr	
JULLIARD Claudine	DDTMDS DT de Douce	claudine.julliard@nord.gouv.fr	
SIEGLER Nicolas	Commissaire départemental au Nord	nicolas.siegler@nord.gouv.fr	
	Président du SDIS du Nord		NS

Etude de caractérisation de Zone Humide

Projet d'implantation d'une cuve SBP sur le site de la surcrerie TEREOS d'Escaudoeuves (59)

Juin 2015

Rapport n° 80275A

Voir document joint

Principaux articles des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement relatifs à la procédure menée

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet
Article R153-15 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ; 2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration. L'enquête publique est organisée par le préfet. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la

réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Section 7 : Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme

Article R153-20 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

Article R153-21 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article R153-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celles des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

Paragraphe 2 : Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet

Article L153-49 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L153-50 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs

pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L153-51 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L153-52 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-53 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L153-54 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L300-6

- Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

code de l'environnement:

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L126-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238](#)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.